



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
36ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.36/6  
10 septembre 1993

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOLE

TAIKO MARU

Note de l'Administrateur

### 1 Le sinistre

1.1 Le 31 mai 1993, le caboteur-citerne japonais TAIKO MARU (699 tjb), qui transportait 2 062 tonnes de fuel-oil lourd, est entré en collision avec le navire à cargaisons sèches japonais KENSHO MARU N°3 (499 tjb) à environ cinq kilomètres au large de Shioyazaki, Fukushima (Japon). A la suite de l'abordage, deux citernes à cargaison du TAIKO MARU se sont fracturées et quelque 520 tonnes d'hydrocarbures se sont déversées dans la mer. Les hydrocarbures qui restaient à bord du TAIKO MARU ont été transférés sur un autre navire.

1.2 Le FIPOLE suit les enquêtes sur la cause du sinistre. Le tribunal maritime devrait entendre l'affaire vers la fin de 1993.

### 2 Opérations de nettoyage

2.1 Les hydrocarbures déversés se sont rapidement répandus sur une vaste zone. Le propriétaire du navire et son assureur P et I, la Japan Shipowner's Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA), ont demandé au Centre japonais de prévention des catastrophes maritimes de procéder aux opérations de nettoyage conformément aux directives données par l'Agence de la sécurité maritime. Un expert employé par la JPIA et le FIPOLE a suivi les opérations.

2.2 Les opérations de nettoyage en mer ont débuté dans l'après-midi du 31 mai. Deux grands remorqueurs servant à disperser les hydrocarbures, plusieurs bateaux de surveillance, deux embarcations de la préfecture affectées à la surveillance des pêches et plusieurs embarcations de servitude répandant des solvants chimiques ont été utilisés. Les opérations de nettoyage n'ont pas été efficaces car la visibilité était réduite en raison de la densité du brouillard. A partir du 2 juin, un hélicoptère a aussi été utilisé pour pulvériser des produits chimiques. Le 13 juin, les hydrocarbures s'étaient répandus sur une vaste zone maritime.

2.3 Le 2 juin 1993, les hydrocarbures ont atteint le rivage sous la forme de plaques de goudron, touchant environ 50 kilomètres de côte.

2.4 Les opérations de nettoyage à terre ont été effectuées par des entrepreneurs et des pêcheurs locaux dans le cadre de contrats de sous-traitance avec le Centre de prévention des catastrophes maritimes. Il s'agissait d'enlever manuellement et mécaniquement les hydrocarbures échoués et les sédiments contaminés des plages. Les hydrocarbures et les débris mazoutés qui ont été récupérés ont été transportés jusqu'à une usine de traitement pour y être incinérés.

2.5 Le nettoyage du littoral était quasiment achevé à la mi-juin 1993. Dans certains ports de pêche et dans une baie, toutefois, des hydrocarbures s'étaient glissés entre des tétrapodes de béton et des rochers. Les tétrapodes ont dû être retirés pour être décapés par sablage et les rochers ont été nettoyés avec des solvants chimiques.

2.6 Des quantités considérables d'hydrocarbures s'étaient déposées sur le fond de la mer. Leur enlèvement a commencé le 27 juin et un navire muni de dispositifs de collecte des hydrocarbures a été utilisé à cette fin. Le 27 août, un typhon a fait remonter à la surface, en divers endroits, une partie des hydrocarbures engloutis, lesquels menaçaient de contaminer davantage la côte. Les opérations de nettoyage ayant débuté immédiatement, le dommage par pollution dû à ces hydrocarbures a été minime.

2.7 Ayant endommagé des filets, les hydrocarbures ont désorganisé la pêche. Cinq filets de pêche fixes, d'une longueur comprise entre 200 et 800 m, ont été contaminés et les pêcheurs qui les utilisaient n'ont pas pu pêcher jusqu'à ce qu'ils aient été nettoyés le 25 juin.

2.8 Peu de temps après l'événement, un comité composé de représentants des associations de pêcheurs, des autorités locales et des autorités sanitaires a décidé d'interrompre la pêche de jeunes sardines et d'ormeaux ainsi que le ramassage des oursins et des crustacés dans la zone touchée. Ces activités ont en partie repris vers la fin du mois de juin ou vers le début du mois de juillet. Pour ce qui est du hokki, l'analyse des échantillons avait montré que ce crustacé était altéré. Les autorités sanitaires respectives n'ont approuvé la levée de l'interdiction qui frappait la pêche de ces crustacés que les 6 et 12 août 1993, c'est-à-dire après avoir été informées grâce à l'analyse des échantillons qu'il n'y avait plus aucun risque de contamination.

### **3 Demandes d'indemnisation**

3.1 Un entrepreneur, à la tête d'une petite entreprise, qui avait effectué des opérations de nettoyage dans le cadre d'un contrat passé avec le Centre de prévention des catastrophes maritimes a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de ¥95 494 000 (£604 000). La JPIA lui a versé une avance de ¥30 millions (£190 000) en juillet 1993. Une fois cette demande examinée par l'expert, l'Administrateur l'a approuvée dans sa totalité. Afin d'atténuer les difficultés financières excessives auxquelles ce demandeur se heurtait, l'Administrateur a décidé, conformément à la règle 8.6 du règlement intérieur d'effectuer un paiement provisoire de ¥67 494 000 (£415 000). Le FIPOL a versé ce montant le 19 août 1993.

3.2 Le pouvoir de l'Administrateur de verser des indemnités provisoires aux victimes est régi par la règle 8.6 du règlement intérieur. L'Administrateur peut, à sa discrétion, effectuer des paiements provisoires en faveur des victimes s'il juge nécessaire d'atténuer les difficultés financières excessives auxquelles celles-ci pourraient se heurter. L'Administrateur doit faire en sorte qu'aucun bénéficiaire ne reçoive plus de 60% du montant qu'il est susceptible de recevoir du FIPOL pour le cas où les demandes devraient faire l'objet d'une réduction proportionnelle si le montant total des demandes admises venait à dépasser le montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Le montant total des avances que l'Administrateur peut verser pour un événement donné ne doit pas dépasser 90 millions de francs-or ou 6 millions de DTS (£5.7 millions).

3.3 Un autre entrepreneur, également à la tête d'une petite entreprise, a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de ¥25 014 634 (£158 000) au titre de l'évacuation des résidus huileux. L'Administrateur a approuvé cette demande dans sa totalité conformément à la règle 8.4.1 du règlement intérieur qui l'autorise à procéder au règlement définitif de toute demande présentée par des particuliers et de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 10 millions de francs-or ou de 0,67 million SDR (£635 000). Le FIPOL a versé ce montant le 19 août 1993.

3.4 Les mêmes entrepreneurs présenteront d'autres demandes d'indemnisation au titre d'opérations de nettoyage effectuées en juillet et en août.

3.5 Seize coopératives de pêcheurs ont présenté des demandes d'indemnisation au titre de la participation de plus de 7 000 de leurs membres aux opérations de nettoyage qui ont mobilisé plus de 400 bateaux et 600 véhicules. Les demandes présentées à ce jour s'élèvent au total à ¥115 millions (£730 000). L'expert engagé par la JPIA et le FIPOL est en train de les examiner.

3.6 Les coopératives de pêcheurs ont demandé que des avances d'un montant total de ¥100 millions (£630 000) soient versées au titre des opérations de nettoyage. Afin d'atténuer les difficultés financières rencontrées par ces pêcheurs, l'Administrateur a décidé, conformément à la règle 8.6 du règlement intérieur et à la suite d'un examen préliminaire des demandes par l'expert, que le FIPOL devrait verser aux coopératives des avances d'un montant total de ¥100 millions (£630 000), ce qui a été fait le 19 août 1993.

3.7 Les coopératives de pêcheurs susmentionnées ont aussi présenté des demandes d'indemnisation d'un montant total de ¥1 258 121 652 (£8 millions) au titre du manque à gagner dont leurs membres ont été victimes à la suite de l'interruption des activités de pêche. Les experts examinent actuellement ces demandes. Il est peu probable que les pêcheurs présentent d'autres demandes d'indemnisation au titre du manque à gagner.

3.8 L'Agence pour la sécurité maritime présentera une demande d'indemnisation pour couvrir les frais occasionnés par l'utilisation de certains navires lors des opérations de nettoyage en mer. Certaines des autorités régionales et locales qui ont engagé des dépenses aux fins du nettoyage présenteront aussi des demandes d'indemnisation.

3.9 Deux plages touristiques très fréquentées ont été polluées. Du 20 au 30 juillet, il était interdit de s'y baigner. Il est possible que certains hôtels, restaurants et autres entreprises servant les touristes le long de ces plages ou à proximité demandent à être indemnisés au titre de leur manque à gagner.

3.10 Des demandes d'indemnisation seront peut-être présentées au titre des frais de nettoyage de certains yachts contaminés.

3.11 L'expert du FIPOL a appris que dix usines de traitement du poisson de la région qui avaient subi des pertes à la suite de l'interruption temporaire des activités de pêche dans la région présenteraient peut-être des demandes d'indemnisation.

3.12 Une centrale électrique présentera une demande au titre des frais de nettoyage de la prise d'eau de refroidissement qui a été contaminée.

3.13 Même s'il est trop tôt pour chiffrer avec précision le montant total des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre, l'Administrateur l'évalue à environ ¥2 000 millions (£13 millions), sur la base de l'avis de l'avocat et de l'expert japonais du FIPOL.

3.14 Le montant de limitation du TAIKO MARU est estimé à ¥29 205 120 (£185 000).

**4      Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

- Le Comité exécutif est invité à:
- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
  - b) examiner dans quelle mesure il est prêt à autoriser l'Administrateur à régler les demandes au titre des points suivants:
    - i) opérations de nettoyage;
    - ii) pertes subies par les pêcheurs;
    - iii) pertes subies par les usines de traitement du poisson;
    - iv) pertes subies par les exploitants d'installations touristiques;
    - v) dommages causés aux yachts;
    - vi) nettoyage de la prise d'eau de refroidissement d'une centrale électrique; et
  - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées pour traiter le sinistre visé dans le présent document.
-